

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 05/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIOM

CD 118
91140 Villejust

Références : D2026-0348
Code AIOT : 0006505185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement SIOM implanté CD 118 91140 Villejust. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIOM
- CD 118 91140 Villejust
- Code AIOT : 0006505185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat Intercommunal d'Ordures Ménagères de la Vallée de la Chevreuse est depuis 2003 un syndicat mixte qui a pour mission essentielle la collecte, le traitement et la valorisation des déchets des ménages et assimilés des communes membres d'une communauté d'agglomération ou de communes indépendantes (21 communes au total dont 19 en Essonne).

Sur le site de Villejust, les éléments de structures présents sont : une déchetterie, un poste de contrôle, 2 bâtiments de bureau, un atelier, l'usine d'incinération, la plate-forme à mâchefers, le bassin de confinement, une zone de lavage de véhicules, une zone de distribution de Gaz Naturel (station GNV) pour les bennes d'ordures ménagères (BOM), et un local technique pour la production de l'électricité et de la chaleur revendues aux entreprises et aux organismes tiers. L'effectif du SIOM est de 35 agents.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équipement	Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article titre 3, chap. V, art. 8.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prévention des risques _ Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article titre 3, chap. V art.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejet des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article art.12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Indisponibilité des dispositifs de mesure	AP Complémentaire du 08/02/2013, article Art.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Télédéclaration BARPI	Code de l'environnement,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article Article R512-69		
8	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Article 2.2.5.	/	Sans objet
9	Évaluation périodique des OTNOC	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Article 3.5.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant l'arrêté préfectoral du 08/02/2013, notamment l'article 4,

Considérant l'arrêté ministériel du 20/09/2002, notamment l'article 17 et l'annexe I,

Considérant le non-respect des valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques,

L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant d'exploiter, dans un délai de 6 mois, ses installations de manière à ce que les valeurs limites d'émission en moyenne journalière dans les rejets atmosphériques ne soient pas dépassées.

Concernant le système de sécurité incendie (SSI).

En attendant la fin des travaux, l'inspection demande à l'exploitant de maintenir les mesures compensatoires (ronde renforcée).

Suite à l'extension et modification de l'installation, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le procès verbal de réception du SSI correspondant.

Concernant la prévention de la pollution atmosphérique.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la réalisation des mesures en semi-continu des dioxines et furannes, du 08/10/2024 au 31/12/2024, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2013.

Concernant les installations électriques.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux électriques nécessaires pour assurer le bon état et la conformité de son installation électrique.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les comptes-rendus Q18 et Q19 concluant sur la conformité de son installation électrique et indiquant que celle-ci ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Concernant les rejets dans l'eau.

L'inspection demande à l'exploitant de rechercher les causes de dépassements de polluants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article titre 3, chap. V, art. 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025
Prescription contrôlée : Définition des moyens L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Le réseau est équipé notamment d'un poteau d'incendie conforme à la norme NF S 61 213 piqué directement sans passage par un compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 1 000 litres/minutes. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Constats : Par courriel daté du 23/04/2025, l'exploitant transmet • le rapport de réception technique du SSI établi par B.E.F.S.I daté du 04/04/2024 relatif à la mise en conformité réglementaire de l'installation en place (toute extension ou modification doit faire l'objet d'une réception technique). Ce rapport conclut que l'installation, son fonctionnement et la documentation du système sont satisfaisants. Le SSI peut être réceptionné par le maître d'ouvrage ; • le rapport d'intervention de la société DEF daté du 16/12/2024 indiquant que l'installation est fonctionnelle. Cependant, le rapport prévoit une autre intervention à faire : nettoyage complet de Phénix (<i>un détecteur de fumée analysant l'air ambiant à travers une chambre de mesure haute sensibilité, par aspiration via un réseau tubulaire doté d'orifices</i>) au TGBT 6 ainsi qu'un calibrage débit air ; • le rapport d'intervention de la société PROMAT concernant le nettoyage complet du système pour lever le dérangement du SSI ; • les extraits du cahier de quart, de la ronde « extincteur » et de la ronde renforcée pendant la période de dérangement du SSI ; • la photo de l'écran mis en place dans l'encastrement de l'armoire prévue à cet effet datée du 16/04/2025. L'exploitant déclare que le système de détection incendie (SDI) est opérationnel/fonctionnel depuis les dernières interventions. Aucune notification de dérangement n'est à signaler. L'inspection constate que l'exploitant a maintenu les mesures compensatoires. Cependant, le rapport de réception technique du SSI transmis a été rédigé avant que la centrale ne déménage dans la nouvelle salle de commande (modification de l'installation). Lors de la visite du 16/12/2025, l'exploitant informe l'inspection d'un nouveau passage du coordinateur avant 16/01/2026. Un nouveau PV de réception du SSI doit être rédigé par la société BEFSI.

L'exploitant précise que certaines têtes de détection sont neutralisées pour les travaux (détecteurs intempestives dues à la poussière) en attendant la fin des travaux prévue pour fin février 2026.

La réception finale des travaux est prévue pour le 16/02/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En attendant la fin des travaux, l'inspection demande à l'exploitant de maintenir les mesures compensatoires (ronde renforcée).

Suite à l'extension et modification de l'installation, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le procès verbal de réception du SSI correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025

Prescription contrôlée :

Article 4 : valeurs limites de concentrations et flux dans les rejets atmosphériques
Voir tableau

Constats :

Via GIDAF

L'inspection a pris connaissance des documents suivants :

- rapport annuel d'exploitation 2024 établi par VEOLIA ;
- rapports mensuels d'exploitation établis par le VEOLIA de l'année 2024 et 2025 (au 31/10/2025) ;
- rapports d'essai du suivi en semi-continu des PCDD/F et PCB « DL » établis par SOCORAIR pour l'année 2024 ;
- rapports d'essai du suivi en semi-continu des PCDD/F et PCB « DL » établis par SOCORAIR pour l'année 2025

Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques :

1) Mesure continue

L'inspection constate les dépassements journaliers suivants :

Dépassements sur l'année 2024	
L 1 : • en concentration : 4 (2 HCl et 2 Hg) • en flux : 0	L 2 : • en concentration : 18 (1 HCl, 1 CO, 11 NOx, 1 NH3 et 4 Hg) • en flux : 0

Dépassements sur l'année 2025 (jusqu'au 31/10/2025)	
L 1 : • en concentration : 19 (12 HCl, 5 NOx, 2 Hg) • en flux : 4 (2 HCl, 2 poussières)	L 2 : • en concentration : 27 (4 HCl, 2 CO, 15 NOx, 2 poussières, 4 Hg) • en flux : 30 (1 HCl, 3 CO, 24 NOx, 2 poussières)
Par courrier daté du 14/08/2025, le SIOM informe l'inspection des actions mises en place suite aux dépassements des valeurs limites d'émission en mesure continue pour l'année 2024. Dans GIDAF, l'inspection constate que l'exploitant indique, dans un classeur excel, les raisons des dépassements des valeurs limites d'émission en moyenne semi-horaire et en moyenne journalière, accompagnées d'actions. Lors de la visite du 16/12/2025, l'équipe de GENERIS apporte quelques précisions aux dépassements constatés pour l'année 2025. Concernant les dépassements du paramètre NOx sur la ligne « L2 », GENERIS informe l'inspection du changement des catalyseurs en juillet 2025. Depuis, l'exploitant constate l'absence de dépassement du paramètre NOx. De plus, GENERIS informe l'inspection de l'absence de problème récurrent sur la ligne « L1 » pour ce paramètre. Concernant la ligne « L2 », GENERIS informe l'inspection de fuites de la chaudière eau chaude. Un nettoyage global à l'acide a été réalisé et il a été constaté la présence d'une trentaine de bouchons calcaire + magnésium. La ligne « L2 » a été arrêtée de mi-juin à août, puis fin septembre 2025. Une analyse des causes a été réalisée. Le traitement d'eau (pour la chaudière) est très sollicité. La qualité de l'eau est contrôlée tous les jours par l'équipe d'exploitation. <u>2) Mesure en semi-continu des dioxines et furannes</u> Par courrier daté du 14/08/2025, le SIOM informe l'inspection des mesures déployées suite aux dépassements des valeurs limites d'émission des dioxines et furannes dès le début d'année 2024. L'inspection constate que les analyses, à partir d'avril 2024, des lignes « L1 » et « L2 » sont inférieures au seuil réglementaire et donc conformes. L'inspection constate l'absence, sur GIDAF, de mesures en semi-continu du 08/10/2024 au 31/12/2024 (cf. point de contrôle ci-dessous). L'inspection constate que les concentrations en dioxines et furannes rejetées sont conformes et les périodes de prélèvements sont respectées pour les lignes « L1 » et « L2 » en 2025. L'inspection constate que les analyses des rejets atmosphériques semestrielles ont été réalisées : • L2 : du 8 au 11 avril 2025 et du 15 au 17 septembre 2025 • L1 : du 14 au 17 avril 2025 et du 15 au 17 septembre 2025	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant d'exploiter son installation de manière à respecter les VLE en moyenne journalière dans les rejets atmosphériques conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 dans un délai de 6 mois.	

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : [...] b) mesures en semi-continu des dioxines et furanes L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furanes à compter du 1^{er} juillet 2014. [...] Les résultats des mesures en continu et semi-continu, accompagnés des flux des polluants, sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'article 2. [...]
Constats : Comme cela a été signalé dans le point de contrôle précédent, l'inspection a constaté l'absence, sur GIDAF, de mesures en semi-continu du 08/10/2024 au 31/12/2024, soit 3 cartouches de 28 jours. L'inspection demande à l'exploitant de justifier la réalisation des mesures, du 08/10/2024 au 31/12/2024, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 08/02/2013.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier la réalisation des mesures en semi-continu des dioxines et furanes, du 08/10/2024 au 31/12/2024.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques _ Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1999, article titre 3, chap. V art.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2025
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point

à ses spécifications techniques d'origine.
Constats : Par courrier daté du 22/04/2025, l'exploitant informe l'inspection que les Q18 et Q19 auront lieu les 29-30/04/2025 et 26-27/06/2025. Les certificats Q18 et Q19 n'ont pas été transmis à l'inspection. Via les documents déposés sur GIDAF, l'inspection constate la réalisation des contrôles suivants : • Contrôle des installations électriques en juillet (18/07/2025) dont Q18, • Thermographie Q19 le 06/06/2025. Lors de la visite du 16/12/2025, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre les rapports de contrôle déjà demandés. Pour rappel, l'inspection a demandé l'envoi des certificats Q18 et Q19, et le tableau récapitulatif des travaux électriques engagés suite aux 72 observations relevées sur le rapport de contrôle des installations électriques (levée des NC EL).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les travaux électriques nécessaires pour assurer le bon état et la conformité de son installation électrique. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les comptes-rendus Q18 et Q19 concluant sur la conformité de son installation électrique et indiquant que celle-ci ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2013, article art.12
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2025
Prescription contrôlée : Voir "valeurs limites de rejet dans l'eau" fixées par l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066 du 08 février 2013. Pour rappel, les références réglementaires sont : • Arrêté préfectoral du 8 février 2013 (N° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/066) (AP), • Arrêté d'autorisation de déversement SIAHVY 01/2023 (AD) du 21/04/2023
Constats : Via GIDAF, l'inspection a pris connaissance des rapports de contrôle des rejets d'eaux pluviales établis par la société SGS pour la campagne 2024, puis les sociétés SGS et APAVE pour 2025. L'inspection constate :

- Pour la campagne 1 du 05/02/2025, la société SGS constate les dépassements suivants :
 - *eaux pluviales (EP)* : les concentrations sont inférieures aux valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté préfectoral du 08 février 2013, donc conformes.
 - *eaux usées (EU) non domestiques*, bilan sur 24 heures du 04 au 05/02/2025 : des dépassements en concentration et flux sont constatés pour les paramètres suivants : **pH= 8,7** (pH<8,5), **DCO=1 280 mg/l** (AP VLE=1 000 mg/l), **ratio DCO/DBO5=4,92** (AD VLE=2,5), **Fer+Alu= 8,5 mg/l** (AD VLE= 5 mg/l), **Cadmium=0,008 mg/l** (AD VLE=0,005 mg/l), et **COT= 150 mg/l** (VLE=40mg/l).
 - **L'analyse des causes n'a pas été réalisée par l'exploitant.**
- Pour la campagne 2 du 02 au 03/06/2025, la société APAVE constate les dépassements suivants
 - **EP :**
 - **DCO=1270 mg/l** (AP VLE=1 000 mg/l), **MES=1 090 mg/l** (AP VLE=500 mg/l), **ratio DCO/DBO=5,85** (AD ratio<2,5), **COT=130 mg/l** (AP VLE=40 mg/l), **Cu=0,527 mg/l** (AP VLE=0,5 mg/l)
 - **phosphore=16,8 mg/l**, or la concentration maximale est de 50 mg/l dans l'arrêté préfectoral de 2013 dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement communal,
 - **EU : pH=8,7** (VLE pH<8,5)
- Pour la campagne 3 du 05 au 06/08/2025, la société APAVE constate les dépassements suivants :
 - **EP : ratio DCO/DBO=7,33** (AD VLE=2,5).
 - **EU :**
 - **DCO=196 mg/l**, or la concentration maximale est de 1 000 mg/l dans l'arrêté préfectoral de 2013 dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement communal.
 - **MES=137 mg/l**, or la concentration maximale est de 500 mg/l dans l'arrêté préfectoral de 2013 dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement communal.
 - **COT=52 mg/l** (AP VLE=40 mg/l).
 - Une vérification des réseaux a été faite.
- Pour la campagne 4 du 03 au 04/11/2025, réalisée par APAVE, l'anomalie suivante est relevée :
 - **EP : ratio DCO/DBO=7,33** (AD ratio>2,5)

Le SIOM déclare que les eaux non-conformes ont été évacuées dans des installations dûment autorisées et habilitées.

L'APAVE a proposé de faire un prélèvement en amont. L'exploitant a un doute sur le bassin d'un autre établissement situé à proximité qui déverse sur la voie publique et pourrait arriver au niveau de l'installation du SIOM.

L'inspection constate que les rapports des campagnes 2 et 3 font référence à l'arrêté d'autorisation de déversement SIAHVY 2017-2021. Les flux et concentrations maximaux autorisés ont évolué en 2023 suite à l'arrêté d'autorisation de déversement du 21/04/2023.

L'exploitant informe l'inspection que le contrôle inopiné des rejets aqueux a eu lieu les 7 et 8 décembre 2025. L'inspection est en attente du rapport de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de rechercher les causes de dépassements de polluants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Indisponibilité des dispositifs de mesure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2013, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 24/03/2025
Prescription contrôlée : ARTICLE 7 : L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI 3/BE 0111 du 23 juillet 2004 est modifié comme suit : "Article 3-1 : Indisponibilités 3-1-1 indisponibilité des dispositifs de traitement [...] 3.1.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure a) dispositifs de mesure en semi-continu [...] b) dispositifs de mesure en continu Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut dépasser deux heures trente minutes par jour pendant plus de 10 jours par an, sans toutefois dépasser dix heures sans interruption."
Constats : Par courrier daté du 26/03/2025, le SIOM informe l'inspection des suites relevant de l'incident lié à l'indisponibilité des analyseurs de la ligne « L2 » durant 89 heures, du 25 au 29 octobre 2024. Les actions correctives mises en place par l'exploitant de l'UVE (GENERIS) sont les suivantes : • causerie réalisée sur le sujet par la responsable d'exploitation ; • formations des équipes sur la nouvelle supervision. Un logigramme a été réalisé permettant de tracer les différentes actions à mettre en œuvre pour palier un éventuel défaut d'analyseur (action à suivre et personne à prévenir dans ce type de situation). L'exploitant de l'UVE, GENERIS, a transmis au SIOM le procès-verbal de constat d'achèvement des travaux attestant la fin des travaux sur les analyseurs. Il est noté que la fiche BARPI a bien été transmise.

L'inspection constate l'absence d'incident similaire pendant la période de travaux.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Télédéclaration BARPI

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article Article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

À partir du 1^{er} janvier 2026, la déclaration d'un accident ou incident survenu dans une installation classée doit être effectuée en ligne. La déclaration sera alors **transmise à l'inspection des installations classées**. Cette déclaration ne remplace cependant pas **la communication directe avec le service d'inspection** pendant la gestion de l'évènement (si nécessaire).

Un incident doit être déclaré en ligne dès qu'un écart d'exploitation est constaté. Ainsi, l'inspection demande à l'exploitant de déclarer en ligne chaque explosion de bouteille de protoxyde d'azote ayant entraîné un arrêt de ligne. L'inspection a par ailleurs demandé à l'exploitant de faire un bilan des explosions de bouteille de protoxyde d'azote pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Article 2.2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser sur la ligne « L1 » une mesure des polluants dans les rejets atmosphériques en juillet 2024 en période de démarrage programmé. Le filtre à manches et la réduction catalytique SCR étaient en fonctionnement. Les concentrations de polluants mesurées étaient inférieures aux VLE journalières applicables en période de fonctionnement normal de l'installation (à l'exception des COV en léger dépassement). Les polluants mesurés étaient : CO, NOx, COT, poussières, SO₂, HCl, HF, NH₃, Hg, dioxines/furannes bromées et chlorées, PCB-dl et métaux.

L'exploitant doit réaliser cette mesure au plus tous les 3 ans, et sur la ligne « L1 » au plus tard le 3 décembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les conditions (température ...) de mise en route des différents équipements de traitement de fumées lors du démarrage des deux fours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Évaluation périodique des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Article 3.5.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

Les conditions OTNOC ont été déterminées à partir du plan de gestion des OTNOC de l'exploitant. Au jour de l'inspection, les compteurs OTNOC affichaient 69 heures pour la ligne « L1 » et 227 heures pour la ligne « L2 ».

L'exploitant a ajouté une temporisation pour la prise en compte de la condition "dépression four", à la suite d'une revue faite en juin 2025.

Depuis la mise en place de cette temporisation, la condition OTNOC qui augmente le plus les compteurs est le signal d'injection maximale de réactifs.

L'évaluation périodique est faite avec la direction technique de Véolia. L'exploitant indique qu'elle sera programmée chaque année (a priori en juin) et sera l'occasion de s'interroger sur chaque incrémentation du compteur.

Type de suites proposées : Sans suite